

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97 N° 3.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 15 NO FEPUARE 1948.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 8 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 4 fr. Annonces commerciales et avis divers. 10 fr. Les mêmes renouvelées..... 5 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.
Etablissements français de l'Océanie. 120 fr. 65 fr. 40 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.	
France et territoires d'Outre-mer..... 125 fr. 70 fr. 40 fr.	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Etranger..... 175 fr. 85 fr. 45 fr.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1946 18 fév. Décret n° 46-241, modifiant celui du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 18 avril 1946 paru au <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie, n° 11 du 15 mai 1946, page 207).....	38

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1946 30 avril Loi n° 46-855, tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre. (J.O.R.F. du 1 ^{er} mai 1946, page 3653)...	38
1947 1 ^{er} oct. Arrêté ministériel infligeant une sanction à un agent d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (J.O.R.F. n° 240, du 11 octobre 1947, page 10108).....	39
20 oct. Extrait du décret portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer. (Rameau). (J.O.R.F. n° 249, du 22 octobre 1947, page 10444)....	39
10 nov. Extrait du décret, portant promotion d'administrateurs des colonies. (Hainque). (J.O.R.F. n° 267, du 14 novembre 1947, pages 11239-11240).....	39
10 nov. Extrait du décret portant reclassement d'administrateurs des colonies. (Marchesseau). (J.O.R.F. n° 267, du 14 novembre 1947, page 11241).....	39

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1948 28 janv. Arrêté n° 124 j., désignant M. Le Marquand (Jean), aux fonctions intérimaires de Président du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie.....	39
--	----

29 janv. Arrêté n° 134 a.p., déterminant les attributions des différents services du Secrétariat Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie...	40
30 janv. Arrêté n° 135 s.g., fixant les conditions de cession, par le Service de Santé, de médicaments et objets de pansements aux agents des administrations civiles et militaires.....	41
30 janv. Arrêté n° 138 p.t.t., relatif aux franchises postales, télégraphiques et téléphoniques.....	41
1 ^{er} fév. Arrêté n° 151 a.g.f., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1947.....	42
1 ^{er} fév. Arrêté n° 152 a.g.f., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1947.....	42
1 ^{er} fév. Arrêté n° 153 p.t.t., modifiant l'appellation des agents nouvellement entrés dans le Service des P.T.T....	42
2 fév. Arrêté n° 154 s.n.i., portant affectation au Service de Navigation Interinsulaire du navire à moteur "Orohena".....	42
3 fév. Arrêté n° 165 a.e., réglementant à titre strictement provisoire la consommation de la farine, du lait et du sucre.....	43
5 fév. Arrêté n° 166 a.e., portant réglementation de la détention et de la vente des carburants liquides.....	43
5 fév. Arrêté n° 167 a.e., portant fixation temporaire des prix du savon de fabrication locale et réglementant la vente de ce produit.....	44
5 fév. Arrêté n° 168 a.e., réglementant la vente de la farine, du lait et du sucre.....	44
5 fév. Arrêté n° 169 a.e., portant fixation des prix des produits de la charcuterie Dosek.....	45
5 fév. Arrêté n° 170 co., rendant exécutoire le rôle principal (asiatique), des patentes, des décimes additionnels, de l'impôt sur la propriété bâtie, des droits asiatiques, de la taxe sur les voitures, les chiens et les armes, année 1946.....	45
7 fév. Arrêté n° 189 a.g.f., instituant une caisse d'avances au Service de Navigation Interinsulaire.....	45
9 fév. Arrêté n° 192 a.e., portant taxation du prix de la viande.....	46

9 fév.	Arrêté n° 193 a.e., portant libre pratique des prix par les marchands ambulants de Papeete.....	46
9 fév.	Arrêté n° 194 d., fixant le taux des frais de régie du Service des Douanes à prélever sur le produit brut de l'octroi de mer pendant l'année 1948.....	46
10 fév.	Décision n° 205 s.n.i., fixant l'effectif, les salaires et les frais de table du personnel du navire à moteur " Orohena " du Service de Navigation Interinsulaire.....	46
10 fév.	Arrêté n° 207 c., désignant un Commissaire du Gouvernement ad hoc près le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.....	47
10 fév.	Arrêté n° 208 c., fixant pour l'année 1948, la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.....	47
10 fév.	Arrêté n° 209 c., désignant un Commissaire du Gouvernement ad hoc près le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.....	48
	Rectificatif à l'arrêté n° 1523 s.g., du 24 décembre 1947, instituant une Caisse d'avances à la Prison coloniale.....	48
	Extraits	48

AVIS OFFICIELS

Avis concernant les promotions de M. et Mme Mollon.....	53
Résultat des élections pour le renouvellement des conseils de districts (7 et 14 décembre 1947).....	53
Avis au sujet de la constitution de la liste des électeurs à la Chambre de Commerce.....	53
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de décembre 1947.....	55

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	53
Annonces diverses.....	54

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET n° 46-241, modifiant celui du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

(Du 18 février 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment l'article 15 ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux et les actes pris en application de ce texte,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 4 et 10 du décret du 26 mai 1937 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 4. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents subalternes, dont la solde brute de services en France, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, est inférieure à 90.000 F. Toutefois, cette exemption de retenue n'est accordée qu'aux agents logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent, sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que l'agent soit logé à l'intérieur des locaux et de l'enceinte susvisés. La liste des emplois et des fonctions répondant à ces conditions est fixée par arrêtés des chefs de colonies ».

« Art. 10. — Les fonctionnaires et agents sont répartis d'après leur solde brute de service en France, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 en quatre catégories, pour lesquelles est prévue l'attribution normale de logements comportant un nombre de pièces habitables ci-après déterminé :

« Solde inférieure à 90.000 F : deux pièces.

« Solde égale ou supérieure à 90.000 F et inférieure à 150.000 F : trois pièces.

« Solde égale ou supérieure à 150.000 F et inférieure à 210.000 F : quatre pièces.

« Solde égale ou supérieure à 210.000 F : cinq pièces.

« La retenue globale ne peut en aucun cas être calculée sur un nombre de pièces habitables supérieur à celui normalement prévu pour la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire quel que soit le nombre de pièces réellement mis à sa disposition.

« Elle est calculée sur ce nombre réel dans le cas où celui-ci est inférieur au nombre de pièces normalement prévu pour sa catégorie ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 46-855, tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre.

(du 30 avril 1946).

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 90 du code civil est remplacé par les suivants :

« Lorsqu'un Français mobilisé, prisonnier de guerre, réfugié, déporté ou interné politique, membre des forces françaises libres ou des forces françaises de l'intérieur, requis du service du travail obligatoire ou réfractaire, aura, en France

ou hors de France, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1946, cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans qu'on ait eu de ses nouvelles à la date précitée du 1^{er} juillet 1946, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile ou de sa dernière résidence afin de faire prononcer judiciairement son décès, suivant les formes et conformément aux dispositions du présent article, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de présomption de décès prévue aux articles 87 et 89 ».

« Le conjoint du disparu dont le décès aura été ainsi déclaré judiciairement ne pourra contracter un nouveau mariage avant l'expiration du délai d'un an à partir du jugement déclaratif de décès ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LAURENT CASANOVA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL infligeant une sanction à un agent d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

(Du 1^{er} octobre 1947).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} octobre 1947, il a été infligé à M. Favereau (Marcel), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, la sanction d'un an de retard à l'avancement.

EXTRAITS

DÉCRET portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.

(Du 20 octobre 1947).

M. Rameau (Jacques), attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Nouméa.

Ces nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter :

2^o Du 29 avril 1947 en ce qui concerne M. Rameau.

DÉCRET portant promotion d'administrateurs des colonies.

(Du 10 novembre 1947).

Par décret en date du 10 novembre 1947, sont promus, à compter des dates et aux grades indiqués ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

C. — Au grade d'administrateur de 2^e classe.

II. — A compter du 1^{er} août 1947.

17 Hainque (Jean, Ernest, Edouard).

Les promotions prennent effet à compter des dates indiquées à l'article 1^{er} tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

DÉCRET portant reclassement d'administrateurs des colonies.

(Du 10 novembre 1947).

Par décret en date du 10 novembre 1947, les administrateurs des colonies dont les noms suivent sont reclassés comme indiqué ci-après :

M. Marchesseau (Gaston, Léon), précédemment administrateur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, est reclassé dans ce grade, à compter du 1^{er} juillet 1944.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 124 j. désignant M. Le Marquand Jean, aux fonctions intérimaires de Président du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 51 et 54 du décret du 22 août 1928 sur la magistrature de la France d'Outre-mer ;

Vu le décret en date du 6 janvier 1948 nommant Procureur de la République, Chef du Service judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, M. de Monlezun, Magistrat du cinquième degré, antérieurement Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Paapeete ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Le Marquand (Jean), Juge de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans le ressort est chargé des fonctions de Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Etablissements français de l'Océanie, par intérim, en remplacement de M. de Monlezun (André) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Le Marquand prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution

tion du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 134 a.p., déterminant les attributions des différents services du Secrétariat Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 177 du 7 mars 1942 rétablissant le poste de Secrétaire Général ;

Vu les arrêtés n° 1099 s.g. du 19 décembre 1945, 257 s.g. du 4 mars 1947 et 1034 a.p. du 4 septembre 1947 relatifs à l'organisation des bureaux du Secrétariat Général ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La répartition des attributions entre les services du Secrétariat Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie est fixé comme suit, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

1°) Service des Affaires Politiques et Administratives

A. — Affaires Politiques.

- Etude des questions de politique générale - de concert avec la Sûreté : contrôle des étrangers et permis de séjour, interdictions de séjour, expulsions - naturalisations - application de la réglementation sur l'immigration.
- Politique extérieure : relations politiques et diplomatiques d'ordre général avec les représentants diplomatiques et consulaires des pays étrangers - exequature missions étrangères - relations politiques avec les autres territoires de l'Union française.
- Politique intérieure : instructions et correspondances avec les Chefs de circonscriptions administratives - rapports politiques - tournées politiques.
- Service de propagande, Presse, Information, Affiches et Enseignes.
- Censure des films cinématographiques et des disques.
- Contrôle des autorisations de départ et de séjour dans les îles.
- Etudes des demandes de libération conditionnelle, recours en grâce.
- Correspondances avec le parquet - Assistance judiciaire - extraditions - relégations - exécutions capitales.
- Secours - lutte contre l'alcoolisme - Croix-Rouge - prostitution.
- Relation avec les représentants des différents cultes conformément à la réglementation en vigueur.
- Utilisation et contrôle du Détachement de Gendarmerie.
- Revision des listes électorales, opérations électorales concernant les municipalités, les Conseils de districts, l'Assemblée Représentative et les représentants des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée Nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union Française.

B. — Affaires Administratives.

- Organisation administrative générale du Territoire.

- Promulgation des textes réglementaires et mise à jour du répertoire Heimburger.

- Législation et jurisprudence générales en matière politique, sociale et administrative.

- Soutien des pourvois au Conseil d'Etat - réponses aux mémoires.

- Réglementation concernant le fonctionnement administratif des municipalités, Conseils de districts, collectivités locales.

- Recensement et statistiques de la population.

- Réglementation de la protection de la santé publique - Assistance publique - Asile des Vieillards - Asile d'Aliénés - Contrôle de l'exercice de la médecine, pharmacie et professions diverses - Cimetière - transports de restes mortels, inhumations, exhumations.

- Commissions et Comités ne relevant pas techniquement d'un autre service : souscriptions, loteries, fêtes, cercles, jeux, théâtres, cinémas, sports.

- Propriété littéraire et artistique.

- Réglementation générale du Musée, des Sociétés littéraires et artistiques.

C. — Affaires Tahitiennes.

2°) Service des Affaires Economiques.

- Mise en valeur du territoire.

- Elaboration avec les Chefs des Services techniques (agriculture et élevage - Travaux Publics - Mines - Douanes - Contributions) de la réglementation relative à l'exploitation des ressources économiques du territoire.

- Documentation économique générale, Publication et avis de presse.

- Exportations : conditionnement des produits du crû - Commissions consultatives - contrôle des exportations.

- Importations : Programme d'importations - Coordination des importations - licences d'importation - répartition des devises - contrôle des produits importés.

- Ravitaillement et consommation : répartition des denrées, produits et matières de première nécessité - contrôle de la consommation - répression de la hausse des prix - surveillance des stocks.

- Commerce : Chambre de Commerce, organisation, élections, attributions, budget - Groupements commerciaux - Sociétés coopératives de consommation - contrôle du commerce - Sociétés de commerce françaises et étrangères.

- Industrie : à l'exception des questions purement techniques - incidences d'ordre économique concernant usines - fabriques - équipement industriel - production industrielle.

- Agriculture et élevage : à l'exception des questions purement techniques - Chambre d'Agriculture, organisation, élections, attributions, budget - Syndicats, associations et sociétés coopératives agricoles - Crédit agricole mutuel.

- Crédit : Etablissements de crédit - Sociétés de secours mutuel.

- Compagnies d'assurances françaises et étrangères.

- Propriétés industrielles et commerciales - marques de fabrique - brevets d'invention.

- Concours - Foires - Expositions artistiques et documentaires.

- Chasse et pêche.

- Tourisme : Propagande touristique - industrie hôtelière - Syndicat d'initiative et bureau du tourisme.

- Offices des changes - Monnaies.

- Transports maritimes et aériens (Incidences d'ordre économique).

- Conseil économique.

- Statistiques.

3°) Service des Finances et de la Comptabilité.

- Etudes de la réglementation de la comptabilité finances et matières.
 - Budget de l'Etat : Ordonnancement des dépenses civiles - Centralisation des opérations de recettes et de dépenses - Etablissement du relevé général et définitif des dépenses.
 - Budget local : Préparation des budgets - Contrôle de leur exécution et centralisation des pièces comptables - Crédits supplémentaires, constitution de provisions dans la Métropole - Régularisation des dépenses faites dans la Métropole - Transmission des demandes dans la Métropole - Contrôle et visa des marchés établis par les services - Contentieux de l'exécution des contrats - Préparation des comptes définitifs du budget local et des fonds d'emprunt - Présentation des divers comptes à l'approbation.
 - Budget spécial de développement économique et social : préparation et exécution.
 - Budgets municipaux - Contrôle de leur préparation et de leur exécution - contrôle des adjudications et marchés.
 - Distribution des fonds : Délégations et réintégrations des crédits - Ordonnements des recettes et dépenses - Comptabilité des dépenses engagées - Visa et réalisation des commandes des services du Gouvernement.
 - Contrôle des inventaires tenus par les services du Gouvernement.
 - Contrôle des comptabilités finances et matières de tous les services.
 - Opérations de trésorerie.
 - Caisse de réserve.
 - Préparation des emprunts - Réalisation - Placement des fonds disponibles.
 - Arrêts, injonctions et référés à la Cour des comptes - Vérification des budgets, comptes définitifs - Préparation et présentation au Gouverneur pour approbation.
 - Pensions civiles - Examen des titres - Constitution et transmission des dossiers.
 - Allocations militaires.
 - Comité colonial du Combattant.
 - Liquidation et mandatement des dépenses de l'Etat et des services locaux des autres colonies.
 - Mandatement des primes (café, coprah, vanille).
 - Etude des questions relatives aux transports et aux déplacements du personnel.
 - Etude des textes concernant la solde et les accessoires de solde du personnel.
 - Matériel : Matériel et approvisionnement des différents services. Amblement - Inventaire et recollement des mobiliers. - Commissions de recettes - Magasin, comptabilité, entretien et garde des fournitures communes à tous les services - Matériel scolaires (achat, garde, envoi aux circonscriptions).
 - Adjudications et marchés (préparation et exécution).
 - Contrôle des magasins d'approvisionnement du matériel en service et du matériel condamné (Remises au Domaine).
 - Assemblée Représentative - Préparation des sessions - Correspondances - Archives.
- Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés 1099 s.g. du 19 décembre 1945 et 257 s.g. du 4 mars 1947.
- Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 135 s.g. *fixant les conditions de cessions, par le Service de Santé, de médicaments et objets de pansement aux agents des administrations civiles et militaires.*

(Du 30 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 158 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932, réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 425 s. du 22 mai 1943, fixant les conditions des cessions par la Pharmacie centrale d'approvisionnements et par la Pharmacie de l'Hôpital ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 1546 s.g. du 30 décembre 1947, organisant la comptabilité des services administratifs du territoire ;

Considérant que des pharmacies privées fonctionnent à Papeete et à Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Hors des localités où fonctionnent des pharmacies privées, les fonctionnaires, employés et agents des services locaux et les militaires de tous grades sont autorisés à se faire délivrer par les formations du Service de Santé, à charge de remboursement, les médicaments et objets de pansement qui leur sont nécessaires.

Art. 2. — Sont abrogés les articles 74 de l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 et 2 de l'arrêté n° 425 s. du 22 mai 1943.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Papeete, le 30 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 138 p.t.t. *relatif aux franchises postales, télégraphiques et téléphoniques.*

(Du 30 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915, articles 36 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 1932, articles 10 et 11 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des P.T.T.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'évaluation des prestations rendues en franchise par le Service des P.T.T. aux Services Administratifs du territoire sera effectué par comptages trimestriels.

Art. 2. — Sur la base des chiffres de ces comptages, un arrêté fixera, annuellement, le pourcentage de majoration à appliquer aux articles de recettes correspondants de l'exercice budgétaire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 151 a.g.f. *ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1947.*

(Du 1^{er} février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la Caisse Centrale de crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative en date des 5 mai et 30 octobre 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu le 29 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1947 chapitre 18 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : dix millions (10.000.000) de francs au titre d'avances à la Caisse Centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie pour prêts à des particuliers destinés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1^{er} février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 152 a. g. f., *ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1947.*

(Du 1^{er} février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative du territoire prises les 6 mai et 4 novembre 1947 conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 29 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert au budget local, exercice 1947, des crédits supplémentaires d'un montant de deux millions deux cent mille francs.

CHAPITRE 18.

a) subvention à la mission catholique de Tahiti et dépendances pour continuer la construction de l'école des Frères de Ploërmel	500.000 fr.
b) subvention au président de l'Association scolaire protestante pour la reconstruction de bâtiment scolaire	1.500.000 fr.
c) subvention à la Société des transports aériens du Pacifique Sud (Trapas).....	200.000 fr.
	<u>2.200.000 fr.</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement exécutoire et enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1^{er} février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 153 p.t.t. *modifiant l'appellation des agents nouvellement entrés dans le service des P.T.T.*

(Du 1^{er} février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'appellation d'agent ou sous-agents "surnuméraires" appliquée au personnel nouvellement entré dans le service des Postes, Télégraphes et Téléphones, est remplacé par le terme "stagiaire".

Art. 2. — Les agents et sous-agents stagiaires des P.T.T., dont le traitement est régulièrement prévu au budget, font partie du cadre local des P.T.T.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 154 s.n.i. *portant affectation au Service de Navigation Interinsulaire du navire à moteur "Orohena".*

(Du 2 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 618 s.g. du 18 juillet 1945 portant création du Service de Navigation Interinsulaire ;

Vu l'arrivée à Papeete le 27 janvier 1948 du navire à moteur "Orohena" acquis en Amérique par le Gouvernement du Territoire des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du premier février 1948, le navire à moteur "Orohena" de 532 tonnes de jauge brute, est mis à la disposition du Service de Navigation Interinsulaire pour assurer les relations entre Papeete et les différents archipels des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le commandement de ce navire est confié à M. Louis Carlson, Capitaine au grand cabotage colonial à compter du premier février 1948. Il quittera à la même date le commandement de la goélette "Hotu" du Service de Navigation Interinsulaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 165 a. e., réglementant à titre strictement provisoire la consommation de la farine, du lait et du sucre.

(Du 3 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 février 1948 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du jour de la publication du présent arrêté, la farine est strictement réservée à la fabrication du pain.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre, et jusqu'à ce que seront rétablies les relations normales entre Papeete, l'Australie, les Fidji et la Nouvelle-Zélande, la fabrication des gâteaux et pâtisseries de toutes sortes, de la crème glacée, des bonbons et de la limonade est formellement interdite.

Art. 3. — Les commerçants, boulangers, pâtisseries, limonadiers et marchands de sorbets seront tenus de déclarer leurs stocks de farine, de sucre et de lait, dans un délai de 48 heures.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prescrites par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 166 a. e., portant réglementation de la détention et de la vente des carburants liquides.

(Du 5 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Sur le rapport du chef de service des affaires économiques et l'avis conforme du chef de service des travaux publics,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout détenteur, commerçant ou particulier, de carburants liquides (gaz-oil, gazoline, pétrole), en quantités supérieures à 37 l. 50, sera tenu de faire la déclaration de ses réserves dans un délai de quarante-huit heures après la publication du présent arrêté.

Les déclarations devront être adressées au chef de service des affaires économiques, pour Papeete, Tahiti, Moorea et Makatea, et aux chefs de circonscription, de subdivision ou de poste, pour les archipels.

Art. 2. — A compter du 1^{er} février 1948, la vente des carburants liquides est soumise aux règles édictées ci-après :

A. — Huile lourde (diesel oil).

L'huile lourde détenue par la C.F.P.O. est strictement réservée à l'alimentation des bâtiments de la flotille de commerce, des bateaux de pêche, des moteurs industriels et des groupes électrogènes des hôpitaux et dispensaires.

Les véhicules utilitaires munis de moteurs à huile lourde seront approvisionnés par les Etablissements Donald Tahiti.

Les usagers devront déclarer leurs besoins mensuels au chef de service des affaires économiques. Ces besoins seront satisfaits par la C. F. P. O. et par les Etablissements Donald Tahiti, tous les trente jours, sur simple présentation d'un état qui leur sera délivré une fois pour toutes et sur lequel seront suivies les livraisons, limitées au chiffre qui sera mentionné par le service des affaires économiques en tête de l'état.

Pour les bâtiments armés dans les ports autres que Papeete, les livraisons seront faites sur autorisation des chefs de circonscription qui suivront la consommation des usagers et régleront leurs approvisionnements de telle sorte que leurs réserves soient constituées quinze jours avant l'ouverture de la période au cours de laquelle elle devront être consommées.

B. — Gazoline.

Il est formellement interdit de constituer des réserves supérieures à trente jours de consommation normale.

Les possesseurs de véhicules automobiles, de groupes électrogènes, de moteurs industriels ou marins, adresseront au chef de service des affaires économiques pour Tahiti, Moorea et Makatea, aux chefs de circonscription, de subdivision ou de poste, pour les archipels, la déclaration de leurs besoins normaux mensuels en détaillant la puissance des moteurs et appareils alimentés à l'essence.

Il leur sera délivré par les autorités susvisées une fiche sur laquelle seront indiqués leurs besoins mensuels dans la limite desquels les livraisons pourront être effectuées par les commerçants distributeurs, sans autre formalité.

Les possesseurs d'appareils ou outils chauffés à l'essence (fers à repasser, réchauds, fourneaux lampes, etc...) pourront se procurer de la gazoline sur bons délivrés par le service des affaires économiques jusqu'à concurrence de leurs besoins normaux.

La consommation mensuelle des voitures de tourisme non affectées à un service spécial, est limitée comme suit :

Voitures américaines.....	120 litres
Voitures françaises.....	70 —

La consommation des garagistes sera réglée par le service des affaires économiques.

C. — Pétrole.

Les consommateurs de pétrole déclareront leurs besoins mensuels au chef de service des affaires économiques, aux chefs de circonscription, de subdivision ou de poste.

La déclaration détaillera les appareils qu'ils possèdent ; fourneaux, fours, réchauds, frigidaire, etc...

Il leur sera délivré une fiche mentionnant leurs besoins mensuels agréés, dans la limite desquels les livraisons pourront être effectuées par les commerçants, sans autre formalité.

Dans les districts et sur le territoire de la Commune de Papeete, le pétrole pourra être délivré au détail, jusqu'à concurrence de 3 l. 75, pour l'éclairage et l'alimentation des lampes employées par les pêcheurs, dans la limite des besoins normaux des usagers.

Art. 3. — Les commerçants grossistes et détaillants seront tenus de déclarer, les 1^{er} et 16 de chaque mois, aux autorités ci-dessus,

les modifications de leurs stocks au cours de la quinzaine précédente.

Cette déclaration indiquera :

- le stock au 1^{er} jour de la quinzaine ;
- le total des ventes de la quinzaine ;
- le reliquat au dernier jour de la quinzaine.

Art. 4. — Les fausses déclarations, le défaut de déclaration et les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prescrites par les textes susvisés.

En outre, la patente des commerçants pris en défaut pourra être retirée, soit à titre temporaire, soit définitivement, sur simple constatation de l'infraction, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 167 a.e., portant fixation temporaire des prix du savon de fabrication locale et réglant la vente de ce produit.

(Du 5 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux Colonies ;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce dans sa séance du 16 janvier 1948 ;

La Commission de Surveillance des Prix consultée en séance du 27 janvier 1948 ;

Sur le rapport du Chef de Service des Affaires Economiques,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté les prix du savon de fabrication locale sont temporairement fixés ainsi qu'il suit :

savon à 40 % de savon réel, le kilo pris à l'usine,	
sans emballage	12 frs 75
le kilo. chez les revendeurs	14 frs
savon à 60 % de savon réel, le kilo pris à l'usine,	
sans emballage	23 frs
le kilo. chez les revendeurs	25 frs

Les prix de vente au détail seront, dans les districts et les archipels, abondés de la majoration bénéficiaire habituelle.

Art. 2. — Il ne pourra désormais être exporté que du savon contenant 60 % de savon réel.

Tous autres savons sont interdits à l'exportation.

Art. 3. — Les exportations de savon sont soumises au régime de la licence,

Il est interdit aux savonniers de réserver leur production aux exportateurs sans y avoir été préalablement autorisés par le Chef du Territoire.

Dans le cas où des réserves de savon auraient été irrégulièrement constituées au profit des exportateurs, leur mise en vente sur le marché local pourra être ordonnée par lettre du Gouverneur. Les frais engagés par le savonnier ou l'exportateur pour l'emballage des réserves de savon constituées irrégulièrement demeureront à leur charge.

Art. 4. — Sur la production mensuelle des fabricants de savon, 100 tonnes de savon à 40 % ou à 60 % seront réservées à la consommation du Territoire.

Aucune licence d'exportation ne pourra être accordée s'il n'existe, dans le commerce local, au moins 300 tonnes de savon.

Art. 5. — A compter de la date de la publication du présent arrêté le fabricant devra apposer sur chaque barre ou cube : sa marque de fabrique, la teneur en savon réel, un signe distinctif de la date de fabrication.

Ce dernier sera le chiffre du trimestre durant lequel le savon aura été fabriqué : "1" pour le premier trimestre, "2" pour le deuxième, "3" pour le troisième et "4" pour le quatrième.

Ce signe, la marque de fabrique et la teneur en savon réel seront incrustés de manière nettement apparente.

La marque de fabrique devra être déposée au Service des Affaires Economiques.

Art. 6. — Les fabricants de savon seront tenus de déclarer, le premier de chaque mois, au Chef du Service des Affaires Economiques :

- 1°) le poids du savon fabriqué au cours du mois échu ;
- 2°) le poids du savon livré aux revendeurs durant le mois ;
- 3°) les quantités livrées aux exportateurs ;
- 4°) leurs réserves en soude caustique et en carbonate de soude.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prescrites par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 (article 10).

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 168 a.e., réglant la vente de la farine, du lait et du sucre.

(Du 5 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Jusqu'à nouvel ordre, le sucre de toutes marques et de toutes provenances, le lait condensé, liquide ou en poudre et la farine ne pourront être cédés au détail que sur bons de la carte de lait ou de la carte d'alimentation.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prescrites par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 169 a.e., portant fixation des prix des produits de la Charcuterie Dosek.

(Du 5 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission de Surveillance des Prix en date du 27 janvier 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix de vente des produits de la Charcuterie Dosek sont fixés ainsi qu'il suit :

		en détail	en gros
Saucisson sec fumé.....	le kg.	132 fr.	126 fr.
Jambon cuit.....	—	117 fr. 60	114 fr.
Jambon fumé.....	—	108 fr.	102 fr.
Saucisses fraîches.....	—	84 fr.	78 fr.
Saucisses fumées.....	—	101 fr.	96 fr.
Saucisson jambon.....	—	101 fr.	96 fr.
Jambonneaux salés.....	—	53 fr.	48 fr.
Jambonneaux fumés....	—	57 fr. 50	51 fr. 60
Lard fumé.....	—	84 fr.	78 fr.
Chair à saucisse.....	—	84 fr.	78 fr.
Mortadelle.....	—	101 fr.	96 fr.
Pâté de foie.....	—	78 fr.	72 fr.
Pâté de tête.....	—	78 fr.	72 fr.
Porc salé.....	—	60 fr.	54 fr.
Côtelettes de porc.....	—	50 fr. 40	48 fr.
Côtelettes de porc fumées.	—	72 fr.	66 fr.
Graisse de porc pure....	—	72 fr.	66 fr.
Boudin.....	—	66 fr.	60 fr.
Langue fumée.....	—	84 fr.	78 fr.
Langue cuite.....	—	117 fr. 50	114 fr.
Cervelle.....	—	12 fr.	
Pieds de porc.....	—	6 fr.	

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} seront punies des peines édictées par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 170 co. rendant exécutoire le rôle principal (asiatiques) des patentes, des décimes additionnels, de l'impôt sur la propriété bâtie, des droits asiatiques, de la taxe sur les voitures, les chiens et les armes, année 1946,

(Du 5 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 février 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal (asiatiques) de l'exercice 1946, s'élevant à la somme total de: Deux cent quarante-deux mille neuf cent trente-cinq francs, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal (asiatiques) - Ex. 1946.

Propriété bâtie.....	14.918 50
Patentes fixes et proportionnelles..	128.535 70
Droits asiatiques.....	90.389 80
Voitures.....	280 »
Chiens.....	975 »
Armes ..	270 »
Décimes additionnels C.U.....	6.250 »
Formules et avis.....	1.316 »
Total.....	242.935 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 189 a.g.f., instituant une caisse d'avances au Service de Navigation Intérinsulaire.

(Du 7 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et notamment les articles 149 et 150,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une caisse d'avances est instituée au Service de Navigation Intérinsulaire pour le règlement des dépenses de réparations de la goélette du Service Local "Tamara".

Elle sera dotée de 50.000 fr. par prélèvement sur les crédits de matériel des services de transports maritimes du budget local.

Art. 2. — Le gérant de la caisse justifiera de ses opérations et demandera la reconstitution de sa provision au fur et à mesure de ses besoins, et en tout état de cause en fin d'année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 7 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 192 a.e. portant taxation du prix de la viande.

(Du 9 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Surveillance des Prix, en date du 14 janvier 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des affaires économiques ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont taxés, ainsi qu'il suit, les prix de la viande de boucherie :

1°) sur le territoire de la Commune de Papeete :

Filet mignon.....	80 frs le kilo.
1 ^{er} choix : faux-filet - aloyau - pièce noire - côtes et entrecôtes - plat de l'épaule avant et culotte.....	55 frs le kilo.
2 ^{me} choix : haut de la cuisse - bavette et côtes découvertes.....	50 frs le kilo.
3 ^{me} choix : collier - jarret - poitrine.....	45 frs le kilo.

2°) sur le territoire de la commune d'Uturoa :

1 ^{er} choix : filet - faux filet - aloyau - pièce noire côtes et entrecôtes - plat de l'épaule avant et culotte.....	50 frs le kilo.
2 ^{me} choix : haut de la cuisse - bavette et côtes découvertes.....	45 frs le kilo.
3 ^{me} choix : collier - jarret - poitrine.....	40 frs le kilo.

Prix payables à l'éleveur :

- a) dans l'île de Tahiti : en quartiers, pris chez lui : 40 à 45 frs le kilo.
- b) aux îles Raiatea et Tahaa : en quartiers pris chez lui : 32 à 38 frs le kilo.

Porc :

au détail, à Papeete :	50 frs le kilo.
à Uturoa :	40 frs le kilo.
sur pieds, rendu Papeete :	30 à 32 frs le kilo.
rendu Uturoa :	24 à 28 frs le kilo.

Art. 2. — La gendarmerie et les agents de police municipaux, agissant de concert, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des marchés de Papeete et d'Uturoa et chez les revendeurs, assureront le contrôle des prix de vente de la viande.

Ils auront le droit de prélever la marchandise entre les mains du boucher, au moment de la livraison et entre celles du client, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des marchés et en contrôleront le poids, la qualité et le prix.

Art. 3. — Les prix prévus à l'article 1^{er} ci-dessus pourront être majorés de 10% au "Marché de l'Océanie".

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prescrites par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 (article 10).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 193 a.e., portant libre pratique des prix par les marchands ambulants de Papeete.

(Du 9 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux Colonies ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 14 janvier 1948 ;

Sur le rapport du Chef de Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil Privé entendu le 6 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix pratiqués sur les fruits de toutes sortes par les marchands ambulants installés aux alentours des salles de spectacles et dans les rues de Papeete sont libres, à compter de la publication du présent texte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 194 d., fixant le taux des frais de régie du Service des Douanes à prélever sur le produit brut de l'octroi de mer pendant l'année 1948.

(Du 9 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les E.F.O. ;

Vu le décret du 17 avril 1940 modifiant le mode de répartition de l'octroi de mer et particulièrement l'article 5 (nouveau) de ce décret ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 février 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux prévu par l'article 5 (nouveau), paragraphe 1^{er} du décret du 17 avril 1940 est fixé pour l'année 1948 à 19% (dix-neuf pour cent).

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 205 s.n.i., fixant l'effectif, les salaires et les frais de table du personnel du navire à moteur "Orohena" du service de navigation interinsulaire.

(Du 10 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 618 s. g., du 18 juillet 1945 portant création du service de navigation interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 154 s. n. i., du 2 février 1948 affectant au service de navigation interinsulaire le navire à moteur "Orohena" ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel du navire à moteur "Orohena" du service de navigation interinsulaire est fixé comme suit au maximum :

Etat-major :	Capitaine.....	1
	Second capitaine.....	1
	Télégraphiste.....	1
	Lieutenant.....	1
Machines :	Expert technique.....	1
	1 ^{er} mécanicien.....	1
	2 ^e —.....	1
	3 ^e —.....	1
Pont :	Maitre d'équipage.....	1
	Barreur.....	1
	Calier.....	1
	Matelots.....	6
Service général :	Cuisinier.....	1
	Maitre d'hôtel intend ^t ..	1
	Garçon.....	1
	Aide-cuisinier.....	1
	Total.....	21

Art. 2. — A compter du premier février 1948, les salaires mensuels de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaine.....	pour mémoire
Expert technique.....	id.
Second capitaine.....	6.000 »
1 ^{er} mécanicien.....	7.500 »
2 ^{me} —.....	5.750 »
3 ^{me} —.....	4.250 »
Radiotélégraphiste.....	5.000 »
Lieutenant.....	4.000 »
Maitre d'équipage.....	3.500 »
Intendant.....	3.500 »
Cuisinier.....	3.500 »
Barreur.....	3.000 »
Calier.....	2.800 »
Matelots et garçons.....	2.300 »
Aide-cuisinier.....	2.300 »

Art. 3. — Les frais journaliers de table à allouer sont les suivants :

Capitaine, second capitaine, télégraphiste, lieutenant, expert-technique, 1 ^{er} , 2 ^{me} , 3 ^{me} mécanicien.....	70 »
Maitre d'équipage, barreur, calier, intendant cuisinier.....	55 »
Matelots, garçons, aide-cuisinier.....	45 »

Art. 4. — Des gratifications peuvent être allouées au personnel par décision du Gouverneur et par délégation du Secrétaire Général, pour travaux supplémentaires, sur proposition motivée du capitaine, approuvée par le chef de service.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 207 c., désignant un Commissaire du Gouvernement ad hoc près le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes postérieurs sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1114 c. du 22 décembre 1945 désignant M. Ahnne (Frédéric) administrateur-adjoint des colonies, comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de la Colonie ;

Vu la requête de Dame Laetitia Stergios contre la Commune de Papeete ;

Vu l'empêchement de M. Ahnne (Frédéric),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Hainque (Jean), administrateur des Colonies, est nommé Commissaire du Gouvernement ad-hoc près le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, pour l'affaire ci-dessus inscrite au rôle de l'audience du 19 février 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 208 c., fixant, pour l'année 1948, la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 février 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1263 c. du 13 décembre 1946 fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Vu le départ pour la Métropole de M. Billaud (Albert), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé ainsi qu'il suit, pour l'année 1948 :

MM. Haumant, Secrétaire général du Gouvernement,

Délégué du Gouverneur,

Président ;

de Monlezun (André), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *Membre* ;
 Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, —
 Lalanne, Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives, —
 Le Roux (André), Président du Tribunal de 1^{re} Instance p.i., —

Art. 2. — M. Marchesseau, Administrateur des Colonies de 2^e classe, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement près ledit Conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 209 c. désignant un Commissaire du Gouvernement ad hoc près le Conseil du Contentieux administratif des Établissements français de l'Océanie.

(Du 10 février 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes postérieurs sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratifs ;

Vu l'arrêté n° 208 c. du 10 février 1948 fixant, pour l'année 1948, la composition du Conseil du Contentieux administratif des Établissements français de l'Océanie et portant la désignation de M. Marchesseau, administrateur de 2^{me} classe des Colonies en qualité de Commissaire du Gouvernement près ledit Conseil ;

Vu la requête en annulation des élections municipales de la Commune de Papeete du 14 décembre 1947 (2^{me} tour de scrutin) ;

Vu l'empêchement de M. Marchesseau,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Vincent (Edouard), sous-chef du bureau de 2^{me} classe du cadre de l'Administration générale, est nommé Commissaire du Gouvernement ad hoc près le Conseil du Contentieux administratif des Établissements français de l'Océanie, pour l'affaire ci-dessus inscrite au rôle de l'audience du 19 février 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1948.

P. MAESTRACCI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1523/s.g., du 24 décembre 1947 instituant une Caisse d'avances à la Prison Coloniale.

A l'article 1^{er}, au lieu de 2.000 frs., lire 5.000 frs.

A l'article 2, au lieu de 2.000 et 1.500 frs., lire respectivement 5.000 et 4.000 frs.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 122 du 28 janvier 1948.* — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bailly, Lieutenant de Port, pour la mission qu'il a remplie en Amérique en vue d'acquiescer un navire destiné à assurer la liaison des archipels de l'Océanie française.

M. Bailly a fait preuve dans l'accomplissement de cette mission d'éminentes qualités professionnelles, qui lui ont permis de réaliser dans les meilleures conditions techniques et commerciales l'acquisition de l'"Orohena" qu'il a conduit à bon port à Papeete.

2. — *Par arrêté n° 123 du 28 janvier 1948.* — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Breiding, mécanicien, pour les imminentes qualités techniques dont il a fait preuve dans la mission qu'il a accomplie en Amérique en vue de l'acquisition d'un navire destiné à assurer la liaison des archipels de l'Océanie française.

3. — *Par décision n° 137 du 30 janvier 1948.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1948, la démission de ses fonctions, offerte par M^{me} Despoir, née Guénolé (Anne-Marie).

4. — *Par arrêté n° 142 du 31 janvier 1948.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 les agents du cadre des Trésoreries coloniales (E.F.O.) désignés ci-après :

Pour le grade de Payeur de 3^e classe et pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Marcillac (Léon), commis principal de 1^{re} classe,

Pour le grade de commis de 2^e classe des Trésoreries coloniales et pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Leca (Antoine), commis de 3^e classe des Trésoreries coloniales.

Pour le grade de commis de 3^e classe des Trésoreries coloniales et pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Tisseraud (René), commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales.

5. — *Par arrêté n° 143 du 31 janvier 1948.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, les agents du cadre local des "Agents des Affaires Administratives" ci-après :

Secrétariat Général :

Pour le grade de commis de 7^e classe et pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

M. Leboucher (Georges) commis de 8^e classe - ancienneté civile épuisée.

Trésor :

Pour le grade de commis de 4^e classe et pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

M^{lle} Teauna Temoeahiro, commis de 5^e classe - ancienneté civile épuisée.

Justice :

Pour le grade de commis de 2^e classe et pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

M^{me} Claire Hintzé, commis de 3^e classe - ancienneté civile épuisée.

Pour le grade de commis de 4^e classe et pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Taura Atua Tauru, commis de 5^e classe - ancienneté civile conservée : 2 ans 8 mois.

M^{me} Bourbigot (Jeanne) épouse Brémond, reclassée commis de 8^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1947 - ancienneté conservée 8 mois 14 jours,

pour le grade de commis de 7^e classe pour compter du 1^{er} février 1948 - services civils et militaires épuisés.

Service de Santé.

Pour le grade de commis de 1^{re} classe et pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M^{me} Vidal Ida, épouse Noble, commis de 2^e classe - ancienneté épuisée.

Service des Affaires Politiques :

Pour le grade de commis de 6^e classe et pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Leboucher (Roland) commis de 7^e classe - ancienneté épuisée.

6.— *Par arrêté n° 144 du 31 janvier 1948.* — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au titre de l'ancienneté et de la solde les agents du cadre local des Agents des Affaires Administratives ci-après :

Service Judiciaire :

Pour le grade de commis de 4^e classe :

M. Taura Atua Tauru, commis de 5^e classe - ancienneté civile conservée : 2 ans, 8 mois.

Service de Santé :

Pour le grade de commis de 1^{re} classe :

M^{me} Vidal (Ida) épouse Noble, commis de 2^e classe - ancienneté épuisée.

Service des Affaires Politiques :

Pour le grade de commis de 6^e classe :

M. Leboucher (Roland) commis de 7^e classe - ancienneté épuisée.

7.— *Par arrêté n° 145 du 31 janvier 1948.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 les agents du cadre local des P.T.T. désignés ci-après :

Pour le grade de contrôleur principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Yeong Atin Ah Kim contrôleur principal de 2^e classe,

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Mollon (Robert) contrôleur de 2^e classe,

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe pour compter du 1^{er} mai 1948 :

M. Taufa (Charles) contrôleur de 3^e classe,

Pour le grade de surveillante de 2^e classe pour compter du 1^{er} mars 1948 :

M^{lle} Hugon (Marie) surveillante de 3^e classe,

Pour le grade de surveillante de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M^{me} Simon (Mary) dame employée principale hors classe,

Pour le grade de commis de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Fuller (Félix) commis de 2^e classe.

Pour le grade de mécanicien de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Peirségaèle (Michel) mécanicien de 2^e classe.

Pour le grade de dame employée de 2^e classe pour compter du 1^{er} juin 1948 :

M^{mes} Chave (Louise) dame employée de 3^e classe
Ahnne (Marie) — —

8.— *Par arrêté n° 146 du 31 janvier 1948.* — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1948, au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents du cadre local des P.T.T. désignés ci-après :

au grade de contrôleur principal de 1^{re} classe :

M. Yeong Atin Ah Kim, contrôleur principal de 2^e classe,

au grade de contrôleur de 1^{re} classe :

M. Mollon (Robert) contrôleur de 2^e classe,

au grade de surveillante de 3^e classe :

M^{me} Simon (Mary) dame employée principale hors classe,

au grade de commis de 1^{re} classe :

M. Fuller (Félix) commis de 2^e classe,

au grade de mécanicien de 1^{re} classe :

M. Peirségaèle (Michel) mécanicien de 2^e classe.

9.— *Par arrêté n° 146 du 31 janvier 1948.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, les agents du cadre local de la Police ci-après :

Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe et pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Boosie (Jean, Auguste, Tepuhipuhi) sous-brigadier de 2^e classe,

Pour le grade d'agents de police de 1^{re} classe et pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Tapeta (Hutia) agent de police de 2^e classe,
Dexter (Oscar) agent de police de 2^e classe,
Doom (Otis) agent de police de 2^e classe,
Paofai (Jules) agent de police de 2^e classe,
Richmond (Casimir), agent de police de 2^e classe.

10.— *Par arrêté n° 148 du 31 janvier 1948.* — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1948, au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents du cadre local de la Police ci-après :

au grade de sous-brigadier de 1^{re} classe :

M. Boosie (Jean, Auguste, Tepuhipuhi) sous-brigadier de 2^e classe,

au grade d'agent de police de 1^{re} classe :

MM. Tapeta (Hutia) agent de police de 2^e classe,
Dexter (Oscar) —
Doom (Otis) —
Richmond (Casimir) —
Paofai (Jules) —

Est titularisé dans le grade d'agent de police de 2^e classe, à

compter du 1^{er} janvier 1948, M. Vincent (François) agent de police de 2^e classe à titre temporaire.

11. — *Par décision n° 162 du 3 février 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 31 janvier 1948, à M^{lle} Colombani Rosine, agent auxiliaire temporaire du Service local en service au Secrétariat Général.

12. — *Par décision n° 163 du 3 février 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 31 janvier 1948, à l'infirmier de 5^e classe du cadre local Reiatua Loulou.

13. — *Par décision n° 171 du 5 février 1948.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France, est accordé à M. Kleinpeter (Lucien), sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale des colonies.

Une réquisition de passage de 1^{re} classe (2^e catégorie) sera délivrée à M. Kleinpeter qui sera rapatrié sur la France, accompagné de sa femme, par première occasion maritime.

14. — *Par décision n° 172 du 5 février 1948.* — Un congé de convalescence de trois mois, renouvelable, à passer en France, est accordé à M^{me} Apa Riro, sage-femme de 2^e classe du cadre local, en service à la maternité de Papeete.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage en 2^e classe (3^e catégorie) sera délivrée à M^{me} Apa Riro, sur premier courrier maritime pour la France.

15. — *Par décision n° 173 du 5 février 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 3 février 1948, à M. Pambrun Aimé, compositeur hors classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

16. — *Par décision n° 174 du 6 février 1948.* — Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 5 janvier 1948, à M. Villant (Paulin), chef de bureau de 1^{re} classe du cadre d'Administration générale des colonies.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter à l'examen du Service de Santé.

17. — *Par décision n° 175 du 6 février 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 3 février 1948, à M^{me} Simon (Mary), surveillante de 3^e classe du cadre local des P.T.T.

18. — *Par décision n° 195 du 9 février 1948.* — M. Pénilla y Pérella (François) est engagé, pour compter du 4 février 1948, en qualité d'agent auxiliaire temporaire, aux appointements mensuels de: *Huit mille francs* (8.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

19. — *Par arrêté n° 196 du 9 février 1948.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, les agents du cadre local de l'Enseignement, dont les noms suivent :

Pour le grade d'instituteur principal :

M. Terorotua (Gustave), instituteur de 1^{re} classe,

Pour la 1^{re} classe du grade d'institutrice :

M^{me} Tematua (Toofa), institutrice de 2^e classe,

Pour la 2^e classe du cadre d'institutrice :

M^{me} Rere (Désirée), institutrice de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du cadre d'instituteur et d'institutrice :

MM. Raoulx (Roger), Ellacott (Anthony), Teaniniuraitemoana (Tihoti) et Teriierooiterai (Teriitua), instituteurs de 4^e classe.

M^{mes} Alves (Terena), Sanford (Averii) et Tuarau (Rosina), institutrices de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'instituteur et d'institutrice :

M^{me} Arutahi (Aroarii), Mollon (Floriennne), Marama (Lucella), Mollon (Odette), Anahoa (Marcelle), Blanchard (Raymonde), Re-reao née Puiai (Moea), institutrices de 5^e classe.

MM. Le Gayic (Alexandre) et Krauser (Siméon), instituteurs de 5^e classe.

20. — *Par arrêté n° 197 du 9 février 1948.* — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux grades et classes ci-après indiqués, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

Au grade d'instituteur principal :

M. Terorotua (Gustave), instituteur de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du cadre d'institutrice :

M^{me} Rere (Désirée), institutrice de 3^e classe.

A la 3^e classe du cadre d'instituteur et d'institutrice :

dans l'ordre :

- 1) M. Raoulx (Roger),
- 2) M. Ellacott (Anthony),
- 3) M^{me} Alves (Terena),
- 4) M. Teaniniuraitemoana (Tihoti),
- 5) M^{me} Sanford (Averii),
- 6) M^{me} Tuarau (Rosina) et M. Teriierooiterai (Teriitua).

A la 4^e classe du grade d'instituteur et d'institutrice :

dans l'ordre :

- 1) M^{me} Arutahi (Aroarii),
- 2) M^{mes} Mollon (Floriennne) et Marama (Lucella).

21. — *Par arrêté n° 210 du 11 février 1948.* — M^{me} Demay née Vidal (Rose-Marie) est promue au grade de secrétaire-rédactrice principale pour compter du 1^{er} février 1948.

22. — *Par arrêté n° 211 du 11 février 1948.* — Sont promus, pour compter du 1^{er} février 1948, aux grades et classes ci-après indiqués les infirmiers et infirmières, dont les noms suivent :

A la 4^e classe du grade d'infirmier et d'infirmière :

M. Reiatua (Loulou), infirmier de 5^e classe,

M^{mes} Desroches (Georgette). Ebb (Amaura), Temauri née Drollet (Marcelle), infirmière de 5^e classe.

Au grade d'infirmière de 5^e classe :

M^{me} Thibaudet née Burmeister (Madeleine), infirmière stagiaire.

23. — *Par décision n° 212 du 11 février 1948.* — Sont promus du 1^{er} février 1948, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, les agents auxiliaires suivants :

M^{lle} Assaud (Renée) en service au Trésor, au 18^e degré de la 2^e catégorie.

M^{lle} Allain (Yvonne), en service à l'Hôpital de Papeete, au 15^e degré de la 2^e catégorie.

M^{me} Ellacott née Miller (Liliane), en service aux Affaires Politiques, au 18^e degré de la 2^e catégorie.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

1. — *Par décision n° 126 du 28 janvier 1948.* — Les gratifications suivantes sont accordées au personnel de l'Instruction Publique ayant fait fonctionner une cantine scolaire pendant les années 1946 et 1947 :

M ^{me} Estall Tetuanui (école de Papara).....	1.500 fr.
M. Lemaire Tevæearai (école de Tevaitoa).....	1.000 »
M. Maoni Taataroa (école de Mataiea).....	1.000 »
M. Lehartel Pierre (école de Vairao).....	1.000 »
M. Picard Clément (école de Taravao).....	750 »
M ^{me} Ariitai Erina (école d'Opoa).....	750 »
M ^{me} Taputuarai Otuvanaa Agnie (école de Fitii)..	750 »
M ^{lle} Teauna Odette (école de Fetuna).....	750 »
M ^{me} Van Bastolaer Anna (école de Tiva).....	750 »
M. Moua Albert (école de Vaitoare).....	750 »
M. Teriivaetua Tama (école de Teahupoo).....	500 »
M. Doom Eugène (école de Vaiaau).....	500 »
M ^{me} Hascoet Léa (école de Pueu).....	500 »
M ^{me} Sandford Averii (école de Pueu).....	500 »
M. Temarii Lucien (école de Mahaena).....	500 »
M. Mamatui Théophile (école de Rikitea).....	500 »

La dépense sera imputée au chapitre 12, article 7, paragraphe 1 du budget 1947.

2. — Par arrêté n° 127 du 28 janvier 1948. — La décision n° 1.309 du 12 novembre 1947 est annulée.

Le congé de convalescence accordé à l'agent auxiliaire René Jouette est prolongé d'une période de deux mois expirant le 10 janvier 1948, date à laquelle il devra se représenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, l'intéressé percevra l'intégralité de sa solde pendant toute la durée dudit congé.

3. — Par décision n° 128 du 28 janvier 1948. — Les agents de police du cadre local des brigades actives ou détachés à la prison recevront à titre provisoire à compter du 1^{er} mai 1947, en rétribution du travail supplémentaire qu'ils sont actuellement astreints de fournir, une indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires de : mille cinq cents francs (1.500 fr.).

4. — Par arrêté n° 130 du 28 janvier 1948. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, M^{me} Piètri, née Ranvier (Paulette), agent auxiliaire permanent du Service local, bénéficiera de l'intégralité de son traitement pendant toute la durée de son absence pour maladie s'étendant du 22 octobre 1947 au 4 novembre 1947.

5. — Par décision n° 213 du 11 février 1948. — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le 2^{me} semestre 1947 :

Fonctionnaires ou agents	Cadre	Poste	Observations		Montant de l'indemnité
			du	au	
Colombel, Tetuahitia	Commis des A.A.A.	Rurutu	1-7	31-12-47	2.000 »
Le Moigne	Surnuméraire.	Raiatea	1-7	31-12-47	2.000 »
Teanini, Georges	Instituteur	Tubuai	1-7	31-12-47	1.500 »
Delamare	Auxiliaire.	Rikitea	1-7	31-12-47	2.000 »
Aunoa Terahitiarii	Agent des P.T.T.	Taiohae	1-7	30-11-47	1.667 »
Snow, André	Auxiliaire	Taiohae	1-12	31-12-47	333 »
Vernaudeau, Jules	id.	Atuona	1-7	31-12-47	2.000 »
Reneteaud, Marcelle	id.	Afaahiti	1-7	31-12-47	600 »
Vii, Germaine	Institutrice	Punaauia	1-7	31-12-47	600 »
Krauser, Siméon	Instituteur	Paea	1-7	31-12-47	600 »
Lehartel, Marthe	Institutrice	Papara	1-7	31-12-47	600 »
Lehartel, Pierre	Instituteur	Vairao	1-7	31-12-47	600 »
Teauna Pouira	id.	Hitiaa	1-7	31-12-47	600 »
Boosie, Auguste	Auxiliaire	Taravao	1-7	31-12-47	600 »
Hascoet, Léa	id.	Pueu	1-7	31-12-47	600 »

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le 2^{me} semestre 1947 :

Boubée fils	jardin d'essais de Pirae	600
d'Assignies	Raivavae	2.000
Benjamin	Rapa	1.700
M ^{lle} Boubée	Papeari	600

Les dépenses sont imputables au chapitre 11-9-1 du budget de l'exercice 1947.

* * *

DOUANES

1. — Par décision n° 149 du 1^{er} février 1948. — M. Martin (Camille) est nommé préposé de 4^e classe du service actif des Douanes pour compter du 1^{er} février 1948.

L'intéressé prêterà devant le tribunal de 1^{re} instance de Papeete le serment prévu à l'article 5 de l'arrêté du 30 avril 1921.

2. — Par décision n° 186 du 6 février 1948. — M. Hugon (Jean) auxiliaire permanent de 3^{me} catégorie, 20^{me} degré du service des contributions est nommé préposé de 4^{me} classe du service actif des douanes pour compter du 6 février 1948.

L'intéressé prêterà devant le tribunal de 1^{re} instance de Papeete le serment prévu à l'article 5 de l'arrêté du 30 avril 1921.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Complément à la décision n° 1534 i. p., du 27 décembre 1947, portant mutations d'instituteurs, d'institutrices et d'auxiliaires de l'Enseignement :

M. Le Gayic Alexandre, de Tautira, à Papara (directeur);
M^{me} Le Gayic Tuianu, de Tautira, à Papara (adjointe);
M^{lle} Tematahota Clémentine, en stage, à Tautira (adjointe).

2. — Par décision n° 141 du 31 janvier 1948. — La commission

d'attribution des bourses locales à l'Ecole Centrale de Papeete pour 1948 est composée comme suit :

MM. le chef du service d'administration générale et des finances,	<i>président ;</i>
Papy, chef du service de l'enseignement,	<i>vice-président ;</i>
Demay, chef du service de la sûreté,	<i>membre ;</i>
Mollon, instituteur du cadre métropolitain,	—
M ^{me} Mollon, institutrice du cadre métropolitain,	—
M. Hardy, instituteur du cadre métropolitain,	<i>secrétaire.</i>

La commission se réunira sur convocation de son président.

3.— *Par décision n° 201 du 10 février 1948.*— A compter du 23 février 1948, M^{lle} Apuarii (Jacqueline), auxiliaire temporaire de l'enseignement à Papara, titulaire du C.E.P.E., recevra des appointements mensuels de deux mille huit cent francs (2.800 fr.) exclusifs de toute indemnité.

4.— *Par décision n° 202 du 10 février 1948.*— M. Ciron (René, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, directeur de l'école de Mataura (Tubuai) est nommé chef du secteur scolaire des Iles Australes, sous l'autorité du Chef du Service de l'Enseignement et du Chef de la Circonscription administrative des Iles Australes.

Chaque tournée d'inspection de M. Ciron sera provoquée par une note de service adressée au Chef de poste de l'île Tubuai par le Chef du Service de l'Enseignement.

5.— *Par décision n° 203 du 10 février 1948.*— Pour compter du 23 février 1948 :

M^{lle} Apa Faimano, de Pueu (non installée) est affectée à Kaukura, Tuamotu (directrice).

M. Bernière Charles, de Tautira (non installé) est affecté à Toahotu (directeur).

M^{lle} Terorotua Claire, de Papeari (non installée) est affectée à Mataiea (adjointe).

M. Poroi Maurice, de Mataiea (non installé) est affecté à Papeari (adjoint).

M^{me} Tetaahi Blanche, de l'Ecole de la Gendarmerie de Papeete (à titre provisoire) est affectée à l'Ecole de Pueu (directrice).

M^{lle} Roapamo Odile, de Fitii - Huahine - adjointe, à Fitii (directrice).

M. Tapa Maiti, de Fitii - Huahine - directeur, à Fitii (adjoint).

M^{me} Carlson née Lévy Louise, de Faâa (non installée à l'Ecole de la Gendarmerie (Papeete).

M. Fagu Joseph, stagiaire, provisoirement à Faâa, en attendant la construction du logement de Hakahau.

M^{me} Faaruia Teraiharuru, de Toahotu (non installée) à Tautira (directrice).

Pour compter du 1^{er} mars 1948 :

M^{me} Arutahi Tapurua Aroarii, de Poutoru (Tahaa) effectuera à l'Ecole centrale de Papeete un stage de réimprégnation de 5 mois.

6.— *Par décision n° 204 du 10 février 1948.*— La décision n° 44 i. p du 12 janvier 1948 nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet Elémentaire (2^{me} session 1947) est modifiée comme suit :

Après : M^{me} Mazel Armande, lire :

M. Jacob Albert, Directeur de l'école protestante de garçons de Papeete, membre, en remplacement de M^{me} Chazel, institutrice à l'école protestante de filles.

Le reste sans changement.

* * *

JUSTICE

1.— *Par arrêté n° 140 du 31 janvier 1948.*— M. Guesdon

(Georges), Juge-suppléant du Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete, est déplacé et affecté à Uturoa pour y remplir les fonctions de Juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, par intérim, en remplacement de M. Le Marquand.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 199 du 10 février 1948.*— La composition de la Commission spéciale de Réforme de Papeete est ainsi fixée :

Le Médecin Lt-Colonel des troupes coloniales	
Bonnaud, Chef du Service de Santé,	<i>Président ;</i>
Le Médecin-Capitaine des T.C. Augey	<i>Membre ;</i>
Le Capitaine Dietsch des T.C.	—
Le Lieutenant Vaschalde des T.C.	—

Elle est assisté du Lieutenant Coeroli, Suppléant permanent de l'Intendant militaire à Papeete.

Le Lieutenant Marsaudon est officier du Recrutement des Etablissements français de l'Océanie.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 200 du 10 février 1948.*— Par dérogation au principe d'allocation au personnel auxiliaire temporaire, d'émoluments exclusifs de toute indemnité, M. Cornu (Georges), auxiliaire temporaire du Service local, agent spécial des Tuamotu, percevra l'indemnité de responsabilité prévue pour cette fonction par l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

* * *

SURETÉ

1.— *Par décision n° 139 du 31 janvier 1948.*— M. Ropati Tiviai est nommé, pour compter du 1^{er} février 1948, agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 30^e degré et chargé des fonctions d'agent de police du district de Faâa.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1.— *Par décision n° 150 du 1^{er} février 1948.*— Une permission d'absence de trente jours est accordée à M. Teamio Tehaamatai, Président du Conseil de district de Papara.

M. Fanua Tefaaora, vice-Président du Conseil de district suppléera M. Tehaamatai dans la plénitude de ses fonctions.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 125 du 28 janvier 1948.*— Les agents des Travaux Publics dont les noms suivent :

MM. Bernast Alexis, subdivisionnaire des Travaux Publics,		
Passard René,	—	—
Rey Jean, adjoint technique des Travaux Publics,		
Cadousteau Joseph, agent des Travaux Publics (Côte-Est),		
Paquier Albert,	—	— (Moorea),
Sanford Léon,	—	— (Presqu'île)
Scholerman Damien,	—	— (Côte-Ouest)

sont appelés à prêter serment d'usage pour tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du Service local.

2. — *Par décision n° 191 du 7 février 1948.*— Est rapportée, pour compter du 30 janvier 1948, la décision n° 648 du 4 juin 1947.

M. Bailly (Georges), lieutenant de port de 3^e classe, de retour

à Papeete, reprend à partir du 30 janvier 1948 les fonctions dont il est titulaire.

M. Bailly est, en outre, délégué dans les fonctions d'inspecteur de la navigation et de chef du service de la police de la navigation.

3.— *Par décision n° 206 du 10 février 1948.* — M. Jean Gibert, ex-lieutenant géographe, est agréé en qualité de géomètre auxiliaire pour servir à la Mission d'Etudes des plans de développement économique et social de l'Océanie française.

En attendant l'arrivée de la Mission des Travaux, M. Gibert est mis temporairement à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics qui lui définira les tâches qu'il aura à accomplir.

Il percevra à compter du 4 février 1948 les émoluments mensuels suivants :

Salaire proprement dit.....	5.000 »
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	3.000 »
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et spéciaux.....	2.000 »

Les émoluments ci-dessus sont imputables au Chapitre 3 du budget spécial des plans de développement économique et social.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Par arrêté du Recteur de l'Académie du Var en date du 22 octobre 1947, ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1947 au choix :

M. Mollon (René), instituteur, de la 3^{me} à la 2^{me} classe ;
M^{me} Mollon, née Coussard, institutrice, de la 4^{me} à la 3^{me} classe.

RESULTAT DES ELECTIONS pour le renouvellement des conseils de districts.

7 et 14 décembre 1947.

ILES AUSTRALES

Rimatara.

Iotua Mahai	président,
Tehio Mati	adjoint,
Taihiva Itatitio	membre,
Lenoir Punua	—
Tihoni Mote	—
Iosua Ituaai	suppléant,
Lenoir Uramenu	—

TUAMOTU

Amanu.

Terokahau Takamoana	président,
Fareata Tetuamohi	adjoint,
Kapikura Paul Rua	membre,
Pahoto Pahoto	—
Tane T. Marama	—
Putaratarā Papanui	suppléant,
Tinomano Pierre	—

Anaa.

Ferdinand T. P. Pere	président,
Edouard Uraina	adjoint,
Tihoti Tematafaarere	membre,
Rora P. Hirami	—
Teihoarii Terai	—
Taheta Taheta	suppléant,
Teahi Tutea	—

Hikueru.

Nohorai Sue	président,
Parua Tukorio	adjoint,
Teuira Manunui	membre,
Teivi Fareata	—
Varoa Tukorio	—
Fanua Tagihia	suppléant,
Pou Temanaha	—

Nukutavake.

Raka Teariki	président,
Hamau Teaitu	adjoint,
Mairihau Mati	membre,
Nohotemorea Tahaki	—
Piritua Tapuni	—
Turihono Turihono	suppléant,
Avae Teaurua	—

Pukarua.

Pepehau Pepehau	président,
Tuata Tuata	adjoint,
Keha Tuverohia	membre,
Teariki Teariki	—
Arona Teanotoga	—
Tavita Teano	suppléant,
Teputahi Mareko	—

Reao.

Takararo Martial	président,
Tearo Clément	adjoint,
Teaka Arama	membre,
Maifano Pio	—
Tearo Tane	—
Teaka Takahea	suppléant,
Teputahi André	—

AVIS

La liste des électeurs à la Chambre de Commerce pour l'année 1948 est constituée par la liste des électeurs de l'année 1947 publiée au J.O. des E.F.O. du 31/7/47, page 324, à laquelle seront ajoutés les noms de :

M. Tambrun Emile, armateur à Uturoa,
M. Bredin William, commissionnaire à Papeete.

La liste 1948 comporte 452 électeurs.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-sept, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Charles Gustave Mahutarii FROGIER, demeurant à Nouméa, d'une part.

Ayant M^{es} AHNNE-GUILPAIN, pour Défenseurs.

Et Madame Eugénie Tepiu DROLLET, demeurant à Papeete, d'autre part, ayant M^{es} COCHIN-RICHECŒUR, pour Défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux FROGIER-DROLLET a été prononcé aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé fait à Papeete le 31 janvier 1948, enregistré le 31/1/48, Folio 36 Case 716, Messieurs: Jean-Baptiste Céran-Jérusalémy, Emile Lecail, Henri Auméran, Pouvanaa a Oopa, Teata Terautahi, Hitoti Teiva, Onohi a Terautahi, Tuoro a Peni, Henri Nimau, Olivier Rey ont constitué entre eux une société en commandite simple à capital variable, M. Jean-Baptiste Céran-Jérusalémy est le commandité et les 9 autres sont les commanditaires, ayant pour objet l'importation de toutes marchandises générales (produits alimentaires, habillement, outillages, etc.) destinées à l'approvisionnement et consommation des associés, ainsi que l'exportation de tous les produits fabriqués ou récoltés par les associés, pour une durée de dix années à compter du 1^{er} février 1948 pour finir le 1^{er} février 1958.

Le siège social est à Papeete et la raison sociale est :

“ COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS ”

Les associés ont apporté une somme de : *cinquante mille francs* (50.000 fr.) égale au montant du capital social. La société est gérée par M. J. B. Céran-Jérusalémy, associé commandité.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 2/2/48.

Pour extrait :

Le Gérant,

J. B. CÉRAN-JÉRUSALÉMY.

Étude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, défenseurs à Papeete.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du deux février mil neuf cent quarante-huit enregistré, il a été formé entre: Monsieur Paul Aimé PASQUIER et Mademoi-

selle Janine Paule Ghislaine FAIN, une Société à Responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'importation et d'exportation de toutes marchandises ainsi que toutes opérations d'achat, de vente des produits du cru, de représentation, de commission et courtage et généralement toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La raison sociale est “ COMPTOIR FRANCO-TAHITIEN ”.

La durée de la Société est fixée à trente années à compter du jour de l'acte.

Le siège social est fixé à Papeete.

Le capital social est de *cent mille francs* divisé en cent parts de mille francs chacune attribuées :

Cinquante parts à Monsieur Pasquier

Cinquante parts à Mademoiselle Fain

La Société est administrée par Monsieur Paul, Aimé Pasquier qui a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Un original de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 4 février 1948.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur.*

Étude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Société Manila Limited.

(Société à responsabilité limitée).

Aux termes d'un acte reçu par M^e G. Dubouch, notaire à Papeete, le 2 février 1948, il a été formé entre :

M.M. Man Fok, c.i. n° 1859 ;

Ciulon Shan King Seung, c.i. n° 7309 ;

Shan King Seung, c.i. n° 2790,

tous commerçants, demeurant à Papeete, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une patente de commerçant de 4^e classe, marchand de café et restaurant sans boissons.

La dénomination de la société est “ SOCIÉTÉ MANILA LIMITED ”.

Le siège social est fixé à Papeete. La durée de la société est illimitée.

Le capital social est fixé à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE francs, divisé en deux cent vingt cinq parts de mille francs chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

A M. Man Fok soixante-quinze parts ;

A M. Ciulon Shan King Seung, soixante-quinze parts ;

A. M. Shan King Seung, soixante-quinze parts.

La société est administrée par M. Man Fok, c.i. n° 1859 en qualité de gérant.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

G. DUBOUCH.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de décembre 1947.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne (1/2 (M+m))	matin		soir		m	M	7 h	12 h	17 h				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M	m	M														
1	22.9	31.6	27.2	1.9	3.5	1.1	2.7	51	91	25.7	28.7	26.9	»	9.1	4.5	20.9	×	» 0	SE 4	» 0	NE 20	E 8	E 2
2	23.2	30.6	26.9	1.1	1.9	-0.7	1.0	64	90	27.3	29.3	28.5	»	6.1	3.5	20.8	×	» 0	» 0	» 0	NE 5	» 0	E 1
3	22.9	31.2	27.1	-0.3	1.5	-0.3	2.2	61	91	26.4	28.0	28.3	»	11.6	4.9	20.9	×	E 1	E 1	E 2	N 17	N 7	» 0
4	23.6	31.4	27.5	0.7	2.6	0.2	1.9	70	92	28.2	29.3	27.0	13.3	7.2	4.1	21.4	×	» 0	» 4	NE 9	NE 6	SE 2	SE 8
5	23.4	31.5	27.4	0.5	2.5	-0.5	1.8	70	85	27.1	29.1	27.0	»	10.2	4.7	21.4	×	SE 9	SE 9	NE 10	NE 15	» 11	» 0
6	23.6	31.6	27.6	0.7	2.9	-0.7	3.3	61	89	27.9	28.2	29.1	0.2	10.9	4.5	21.4	×	» 2	» 0	» 0	N 20	N 10	» 0
7	23.6	32.2	27.9	1.3	3.5	-0.7	2.1	56	92	27.4	25.7	27.1	»	6.6	3.9	22.1	×	SE 10	SE 2	NE 1	NE 12	NE 7	» 5
8	23.5	32.5	28.0	0.3	2.1	-1.5	0.7	54	94	28.2	29.0	28.1	»	6.3	4.2	22.4	×	» 0	» 12	» 0	N 9	» 0	» 5
9	22.9	32.0	27.5	-0.6	0.3	-2.6	-0.2	59	89	25.5	28.1	28.2	»	10.2	5.5	21.9	×	» 0	» 3	» 0	NE 20	NE 4	» 0
10	23.0	31.3	27.1	-2.9	-0.7	-3.0	0.2	61	92	27.0	29.7	25.0	28.1	4.7	4.0	22.2	×	NE 1	NE 1	NE 24	NE 6	NE 14	» 19
11	23.4	29.7	26.6	-1.7	-0.1	-1.4	0.7	64	93	26.0	27.9	27.7	11.8	1.9	3.2	22.3	×	» 17	» 13	E 6	E 1	E 1	» 16
12	23.0	31.4	27.2	-1.1	-0.1	-2.2	0.2	63	94	25.8	30.6	28.7	»	12.3	4.4	21.2	×	» 4	» 7	E 5	N 6	N 4	N 6
13	22.7	31.6	27.1	-1.7	-0.1	-2.7	-0.9	60	92	24.4	29.3	28.0	»	11.7	4.5	20.8	×	» 0	» 0	» 0	NE 6	» 0	» 0
14	23.0	32.2	26.6	-2.5	-1.1	-3.5	-1.8	69	88	25.8	29.4	28.8	2.3	8.7	5.0	21.5	×	» 0	» 0	» 0	N 5	» 0	» 0
15	23.5	31.7	27.2	-3.1	-1.1	-3.3	-1.7	65	88	25.4	28.7	28.4	»	8.7	5.1	22.0	×	» 0	» 1	» 0	NE 7	» 0	» 0
16	24.2	32.0	27.1	-3.0	-0.9	-2.2	0.2	68	85	26.6	30.1	29.6	3.0	7.8	4.1	21.3	×	» 0	» 0	E 1	E 7	NW 3	NW 4
17	24.0	31.8	27.6	-1.0	1.0	0.6	1.4	70	91	26.9	30.3	28.3	»	10.9	4.2	22.2	×	NW 4	SE 2	SE 3	NE 20	NE 7	SE 9
18	23.6	33.0	27.6	-0.5	1.3	-1.5	0.2	59	92	27.1	26.6	29.4	»	9.5	4.2	21.9	×	SE 5	SE 6	SE 1	NE 10	W 6	W 5
19	24.0	31.9	28.1	-1.3	0.6	-1.7	0.9	58	92	27.4	29.8	28.2	»	8.1	4.6	22.9	×	W 4	W 2	W 4	W 7	W 16	» 2
20	24.2	32.7	27.9	-0.2	1.7	0.2	1.5	58	85	27.1	29.0	29.2	»	12.1	4.5	22.2	×	» 1	» 5	SE 3	N 15	N 6	S 6
21	23.6	33.0	28.3	1.1	3.4	1.3	3.3	61	95	27.6	28.3	30.8	»	11.5	4.2	21.8	×	SE 5	» 3	SW 2	W 16	NW 6	NW 4
22	24.7	32.2	28.0	1.8	3.8	-0.2	2.1	62	92	26.9	30.0	28.4	3.4	5.7	3.2	24.3	×	E 1	E 3	E 7	NE 5	NW 7	» 0
23	24.2	32.7	28.4	0.9	3.3	0.2	2.5	62	89	28.5	29.1	28.7	»	3.9	3.7	22.1	×	» 3	» 4	NE 1	NE 19	SW 14	» 3
24	24.0	31.1	27.6	0.3	2.9	1.4	3.3	70	94	30.6	30.2	29.4	0.3	2.9	3.0	22.4	×	» 1	» 2	E 5	NE 15	NE 5	SE 11
25	23.0	31.0	27.0	1.9	5.5	1.8	4.5	64	96	26.5	26.6	24.3	7.8	7.9	4.0	22.4	×	SE 1	E 2	NE 15	NE 15	NE 12	NE 5
26	23.0	32.0	27.5	2.3	4.3	0.7	2.6	66	88	26.7	31.4	27.3	20.9	6.8	3.2	21.9	×	SE 3	SE 1	N 4	NW 6	SW 14	» 0
27	21.3	30.1	25.7	0.3	2.3	0.7	2.9	72	94	24.3	27.9	26.9	6.0	2.7	2.4	21.2	×	» 4	» 3	SE 9	N 4	» 0	» 1
28	22.0	31.8	26.9	0.5	1.5	0.5	1.7	53	87	27.8	28.8	28.4	»	6.7	3.7	20.6	×	» 5	» 0	» 0	NW 9	SW 5	SW 7
29	22.5	31.7	27.1	0.2	1.8	-1.7	-0.1	63	88	29.6	30.6	27.9	»	12.1	4.7	20.6	×	» 5	» 2	S 0	NW 7	NW 7	» 8
30	22.3	32.2	27.2	-1.7	-0.5	-2.7	-0.3	59	88	26.9	28.1	26.5	0.8	10.8	5.1	20.6	×	» 3	» 3	NE 0	NE 12	NE 8	S 7
31	22.0	30.8	26.4	-1.7	1.8	-0.9	2.6	64	92	24.7	30.0	26.0	64.3	2.6	2.7	22.7	×	SE 2	S 2	E 4	E 3	SE 16	SE 13
Total	720.8	928.5	851.6	-07.5	51.4	-25.3	40.5	1.943	2.808	833.3	897.8	866.3	164.2	248 h 2	127.5	674.3	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	23.25	31.69	27.47	-0.24	1.66	-0.81	1.31	62.7	90.6	26.88	28.96	27.94	×	8 h 00	4.11	21.75	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		12	3	2	3	20	0

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	151	19								3	2	3	Rs;
2	45	7	09.55	ENE 13	E 17	ESE 25	ESE 12			10	10	10	Rs; H part 07, 17; comp 8 à 11, 13 à 15; T 14.04 à 14.30;
3	157	21	07.25	ENE 19	ENE 19	NE 19	NNE 10	N 6	NE 14	3	3	9	Rs; H part 11, 12, 15; comp 17;
4	171	16	07.25	ENE 32						10	10	10	Rs; Halo comp 07, 14, part 8 à 11; Fte Av 16.05, mod 17.05;
5	184	14	07.45	NE 23	NNE 27	NNE 14	NW 18			7	6	5	
6	175	20	08.55	ENE 21	NE 28	NE 24				3	3	7	Rs; Cour. 9.10, part 15;
7	144	17	08.15	E 25	ENE 23	E 16	N 1	SSW 12		3	9	6	Rs; H part 14, 15; Pte Av 0.05;
8	60	8								10 tr	8	10 tr	Rs; H comp 10, 11, 13, 14;
9	135	19	07.20	ENE 14	NNE 16	E 4	S 10	W 10		9	7	10 tr	Rs; H comp 9 à 11, 14, 15; part 12, 16, 17;
10	251	21								2	10 tr	10	Rs; Av 9.20, 10.55, 15.10, Fte av 20.35, mod 22.30; Ecoirée;
11	157	13								10 tr	10 tr	10 tr	H comp 12; Pte Av 9.45; Grs 10.45, 15.30;
12	128	11								1	3	tr.	Rs;
13	29	5	07.15	NE 20	NNE 10	N 17	NNW 16	NW 18	W 8	4	1	6	Rs; Gr voisinages 6.30;
14	38	6								9	8	10 tr	Rs; H. comp 07, 11, à 13; part. 8 à 10, 14;
15	24	4	07.40	NE 35	NE 27	NE 13	NNE 19	N 10	NNW 8	8	5	10 tr	H part 7 à 10; Fb Av 2.40;
16	106	12	06.10	NNE 35	NNE 55					9	10	10 tr	H part 7, 17; comp 8 à 13; Fb Av 14.10; Pte 16, 10;
17	194	16	07.45	ENE 13	NNE 11	N 25	NNE 26	N 40	N 40	1	9	10	H part 7, 10, 11, 16, 17; comp 12 à 14;
18	134	10	06.10	ENE 20	NE 15	N 24				10 tr	8	4	Rs; H part 8; comp. 9 à 12; Gr voisinages 8.30;
19	217	23								6	5	10 tr	Rs; H. part 12, 14;
20	166	14	07.25	ENE 14	N 6	N 18	NNE 28	NNE 17		6	4	8	H. comp 14, 15;
21	157	18	07.30	E 25	NE 38	NE 25	NNW 15	NW 21		tr.	4	1	T soirée;
22	109	14								10 tr	7	2	T. 14.10; Fb Av 7.35, 13.10;
23	140	17	07.45	E 22	ENE 29	ESE 15				6	8	10 tr	Rs;
24	132	15								10tr	10	10	Rs; H. comp 9; Pte Av 9.50, 17.00;
25	197	18								10 tr	8	4	Rs; H. comp 11 à 12; Av mod 07.20;
26	132	19								7	10 tr	10	Rs; H. comp 11 à 13; Av mod 16.45;
27	99	13								10	10 tr	10	Pl mod. 4.00 à 6.35; Fte Av 6.35 à 7.30; Pte 18.50;
28	110	11								tr.	2	4	
29	133	11	08.10	S 5	SSW 5	WSW 20	SW 18	SSW 34		tr.	3	1	Rs;
30	142	15	07.45	ENE 15	NNE 17	SSE 7	SSW 17	WSW 33	WSW 38	tr.	3	1	Rs;
31	215	16								10 tr	9	10	Fb Av 4.45; Fte 10.15, 18.30, 22.25; Mod 14.15;
Total	4.232									187	205	221	NOTA
moyenne	136.5									6.0	6.6	7.1	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 26; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

Sondage du 2 à 4.200 ESE 15.
 — du 4 à 1.400 NE 36.
 — du 6 à 3.200 NE 10.
 — du 9 à 5.200 WNW 12.
 — du 16 à 2.800 N 30.
 — du 23 à 3.200 E 20.
 — du 29 à 5.600 S 40.

Le Chef du Service Météo-
 rologique, p. i.,
 A. JAPY.